



LE CHEF DU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**DECISION**  
**D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES DE PROTECTION**  
**DES CAPTAGES D'EAUX SOUTERRAINES**  
**DE LA COMMUNE DE SALVAN**

(source de Mialet située partiellement sur la commune d'Evionnaz; sources du Plan des Diès, de Marcot, de la Galerie CFF, de L'Eau Neuve, de La Revenasse, des Peutex, de La Tenda, du Crettelet de l'Au et de L'Abérieu situées sur territoire de la commune de Salvan)

Vu le projet de plan de zones de protection des sources utilisées pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Salvan (plan au 1:10'000 d'août 2004 - rapports hydrogéologiques de juin 2001, avril 2002, juin 2003, avril 2004 et octobre 2004);

Vu les articles 19 à 21 de la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux); 29ss de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux); 9 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1er juillet 1998 (OPEL);

Vu l'article 7 alinéa 1 lettre e de la Loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP);

Vu les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de la protection de l'environnement d'octobre 2004 (Instructions);

Vu notamment l'article 4 du Règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;

Vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 7 janvier 2005 et l'absence d'opposition;

Vu le préavis de la commune de Salvan du 12 mai 2005;

Vu le préavis de la commune d'Evionnaz du 22 avril 2005;

Considérant que les projets de zones de protection sont conformes aux exigences légales et administratives en la matière;

Que malgré l'existence de risques de pollution des sources principalement liés à la pâture du bétail et aux épandages des engrais de ferme, la protection des sources sera assurée pendant la période d'estivage par le biais des mesures de protection et des restrictions mentionnées dans la notice hydrogéologique;

Que la délimitation des zones de protection a été effectuée de manière coordonnée avec le plan d'affectation de zones de la commune de Salvan, en cours d'homologation (accord de principe du Conseil d'Etat reçu le 5 juin 2002), et celui de la commune d'Evionnaz, homologué par le Conseil d'Etat le 10 mai 1995;

Que les plans peuvent dès lors être approuvés;

Que s'agissant des frais de la présente décision, vu les art. 88ss LPJA, l'art. 21 LTar, l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 et l'art. 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Salvan en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement;

### DECIDE

1. Le plan des zones de protection des captages de la commune de Salvan (plan au 1:10'000 mis à jour en août 2004) ainsi que les mesures de protection et les prescriptions techniques mentionnées dans le rapport de synthèse d'octobre 2004 sont approuvés.
2. Les zones seront reportées à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones des communes de Salvan et d'Evionnaz.
3. Les restrictions du droit de propriété feront l'objet d'une disposition particulière des règlements des constructions et des zones des communes de Salvan et d'Evionnaz.
4. Tous les projets de construction ou installation prévus à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.
5. Il appartient au requérant d'une autorisation pour un tel projet de démontrer par une expertise hydrogéologique qu'il est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, Instructions pratiques).

6. Sont mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants:

- émolument : fr. 180.-
- timbre santé : fr. 5.-

---

Total : fr. 185.-

7. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 17 août 2005

**Jean-Jacques Rey-Bellet**



**Conseiller d'Etat**

Notifié par pli recommandé du 1er septembre 2005

à :

- commune de et à 1922 Salvan
- commune de et à 1902 Evionnaz

Copies:

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire